**Chapitre 1 : Introduction**

**Une entreprise est un regroupement de moyens (Humains, matériels, immatériels, financiers) pour réaliser un objectif (Lucratif ou non), le plus souvent la fourniture de biens ou de services à un ensemble plus ou moins ouvert de clients ou usagers, dans un environnement concurrentiel.**

L’entreprise individuelle 🡪 personne physique Société 🡪 personne morale

1. Distinction entre entreprise commerciale et non commerciale :

Entreprise commerciale est plus lucrative que l’entreprise non commerciale.

Elle est fondée sur le capital et la maximisation du profit.

Entreprise non commerciale dépend d’autres facteurs que le capital. Exemples : Aléas de la nature, savoir-faire manuel, aptitude intellectuelle…

Entreprise commerciale :

* Obligée de tenir une comptabilité
* Exposée à la procédure de faillite
* Solidarité entre débiteurs commerçant est présumée
* Un formalisme accentué (préserver la transparence des opérations commerciales)
* **Article 209 du code pénal,** des sanctions pénales aux défaillants (banqueroute)
* 2 ans pour une banqueroute simple
* 5 ans pour une banqueroute frauduleuse

1. Distinction entre entreprise individuelle et sociétaire :

**Individuelle** :

Entreprise = Entrepreneur en patrimoine (professionnel=personnel juridiquement) et en nom commercial (seule personne)

L’entrepreneur :

* A une responsabilité illimitée sur les activités de l’entreprise (l’article 192 du code des droits réels : il est responsable des dettes de l’entreprise sur l’ensemble de ses biens)
* Doit avoir la qualité de commerçant personne physique
* **Formalités de création sont réduites**
* **Les bénéfices sont déclarés dans la déclaration des revenus de l’entrepreneur (IRPP = Impôt sur les revenues des personnes physiques) sous la catégorie (BIC = bénéfices industriels et commerciaux)**

**Société** :

* Personne juridique distincte du / des associés fondateurs.
* En cas de difficultés et en absence de fautes graves « les patrimoines des associés sont protégés » ***A l’exception de la SNC*** (chaque associé est solidairement et indéfiniment responsable avec la société)
* L’utilisation des biens de la société pour des fins personnels
* Abus de biens sociaux
* Nom + Domicile + actif initial (Apports)

1. Société Unipersonnelle à Responsabilité Limité (SURL) :

Destinée aux personnes qui ne veulent pas avoir une responsabilité illimitée ni d’autres associés.

1. Création :

* La SUARL peut être constituée dès le début en tant que telle
* Engendrée par une transformation d’une SARL (un seul associé qui est propriétaire de toutes les parts sociales)
* Associé (physique/moral)
* Ne peut pas constituer une autre SURL

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Article 149 (CSC)** | **Article 154 (CSC)** |
| Ancien | SURL ne peut être constitué que par une personne physique. Et celui-ci ne peut constituer qu’une seule SURL. | Ne peut pas déléguer la gestion à un mandataire |
| Nouveau | SURL peut être constitué que par une personne physique ou morale. | Peut déléguer la gestion à un seul mandataire |

1. Fonctionnement :

* ***Le gérant :***
* Soit l’associé unique soit un mandataire (Art 154 nouveau CSC) qui doit avoir la capacité commerciale.
* Article 153 (CSC) : Le gérant doit établir (Rapport de gestion + inventaire + comptes annuels) + rapport du commissaire aux comptes (s’il existe)
* ***L’associé unique :***
* Exerce tous les pouvoirs
* N’est pas obligé de faire une AG
* Article 153 (CSC) : Il doit approuver tous les documents dans le délai de 6mois (à partir de la date de clôture des comptes)
* Il doit signer les résolutions sociales.
* Article 152 (CSC) : Toute convention entre ***L’associé unique et la S.U.R.L*** doit être annexée aux documents comptables.

1. Dissolution de la S.U.R.L :

Article 156 (CSC) : **Décès / incapacité / faillite =>** personne physique

**Dissolution / faillite =>** personne morale

En cas de décès :

* Un seul héritier : Il peut continuer la société
* Plusieurs héritiers : peuvent transformer la S.U.R.L en S.A.R.L

Article 155 (CSC) : La S.U.R.L n’est pas dissoute en cas de cession de la totalité des parts à une tiers personne.

Si le capital social cesse d’appartenir à 1 seule personne :

Article 157 (CSC) : Les associés doivent transformer la S.U.R.L en S.A.R.L dans le délai d’1 mois.

Au-delà d’1 mois, la société sera nulle.

***Résumé :***

|  |  |
| --- | --- |
| ***Les sociétés de personnes*** | **Les sociétés de capitaux** |
| * Marqués par « L’intuitu personae » : Les associés se font confiance * Les associés ont la qualité de commerçant {solidairement et indéfiniment responsables} * Cessibilité des parts : se fait par consentement de l’unanimité**(الاجماع)** des associés {ainsi que toutes les décisions} * Décès ou incapacité d’un associé 🡪 dissoudre la société * Régime d’imposition : IRPP | * L’associé est tenu dans la limite de son apport (responsabilité limitée) * Actions : librement négociables * Décisions prises par majorité (AG) * Mort/incapacité n’entraîne pas la dissoute * Régime d’imposition : (IS) |

Il existe parfois des statuts qui limite la liberté de négociations des actions dans le cas d’une société de capitaux et d’autres qui prévoient la continuation de société de personnes même en cas de décès/incapacité d’un associé.

**Chapitre 2 : S.A.R.L**

La S.A.R.L a une nature mixte (société personnes + capitaux) :

* Responsabilité limitée aux parts
* N’est pas dissoute en cas de décès/incapacité d’un associé non commerçant
* Structure des sociétés de capitaux : AG, commissaires aux comptes…
* Parts non négociables qu’avec le consentement des associés ayant au moins le 3/4 du capital social
* Associés avec apport en industrie (savoir-faire)
* 1 (SURL) < Nombre des associés <50 sinon elle doit se transformer en SA

1. **1ère exception (responsabilité limitée)**

* **L’extension de la faillite aux associés en cas d’abus de biens sociaux** (L’utilisation des biens de la société pour des fins personnels) => **Article 565 Code de commerce :** sanction pénale
* **Actions en comblement du passif (actes de mauvaise gestion)**
* **Article 121 CSC :**  En cas de redressement judiciaire ou faillite, toute personne ayant des pouvoirs de gestion est responsable de tout ou partie du passif social
* **Cas de groupes de sociétés**

En cas de confusion de patrimoine, escroquerie « احتيال » ou abus de biens

* La faillite peut être étendue aux dirigeants des autres sociétés du même groupe

1. **2ème exception (responsabilité limitée)**

Les bailleurs de fonds subordonnent généralement le consentement des crédits bancaires à l’engagement de garantie des gérants ou principaux associés.

1. **Spécificité de constitution de la SARL**

**Le problème de la reprise de la société des engagements pris par les fondateurs**

Entre la constitution et l’immatriculation de la société au RNE (Registre National des Entreprise) : Des actes, des formalités, et des engagements sont pris par les fondateurs (en leurs noms et sous leur responsabilité)

Juridiquement, une société non immatriculée au RNE n’existe pas.

**Le CSC a traité (Article 171) la reprise de ces actes uniquement pour la SA**

1. Les engagements pris avant la signature des statuts :

Un état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation doit être signé avec les statuts par tous les associés.

Seuls les fondateurs sont responsables de ces actes.

1. Les engagements pris entre la signature des statuts et l’immatriculation de la société :

Dans les statuts ou par acte séparé : Les associés peuvent donner mandat aux fondateurs pour accomplir des actes au nom et pour le compte de la société.

**La mise en commun des apports :**

L’article 5 CSC : les apports sont soit en numéraire ou en nature ou en industrie. Et seuls les apports en numéraire et en nature constituent le capital de la société.

**Libération :**

Pour l’apport en numéraire : versement d’argent

Pour l’apport en nature : transfert au profit de la société d’un droit portant sur l’objet de l’apport

**A la constitution de la société :**

* La libération du capital pour la SARL doit être 100%
* Pour la SA, Capital > 20% et le reste sur 5 ans

1. Apport en numéraires :

Se fait en 2 temps :

* L’associé promet de réaliser l’apport (Souscription) par la signature des statuts
* L’associé réalise sa promesse (Libération) et verse l’argent dans les caisses de la société.

Les fonds de la libération sont déposés auprès d’un établissement financier.

Ils ne sont manipulés qu’après la constitution de la société.

Au bout de 6 mois, si la société n’est pas constituée, tout apporteur peut retirer le montant qu’il a déposé.

1. Apport en nature [droit de disposer, jouir, user] :

Apport de tout bien \ {argent} = {mobilier, immobilier, droit incorporel ou de propriétés …}

**Article 146 CSC** : Toute surévaluation frauduleuse engendre (1🡪5 ans prison) et (500🡪5000dt amende)

Commissaire aux apports (désigné par l’unanimité des associés ou par le tribunal de la première instance à la demande d’un futur associé) est responsable de l’évaluation des apports en nature 🡪 ***éviter la surévaluation.***

**Article 100 CSC** : acte constitutif comporte l’évaluation de tous les apports en nature

Le rapport du commissaire aux apports doit être annexé avec l’acte constitutif (statuts).

* La valeur de l’apport < 3000dt peut ne pas passer par un commissaire aux apports
* S’il n’y a pas un commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables de la valeur attribuée (pendant 3ans de la date de constitution).
* **Le droit en pleine propriété est assimilé à une vente**.

1. Apport en industrie :

* Apport en travail.
* Associé s’engage à mettre son savoir-faire, ses connaissances et son travail au service de la société
* Apport successif : s’étale dans le temps
* Apport effectué de manière indépendante (pas subordination/ hiérarchie)
* Apport exclusif : Obligation de non-concurrence

**Les conditions relatives à la société :**

1. ***Objet social :*** Toute société à laquelle la loi impose de prendre une forme déterminée (Article 94 CSC) ne peut pas être une SARL (banque, société d’assurance …)
2. ***La durée de la société :*** max 99 ans (Article 91 CSC)
3. ***La dénomination sociale :*** Dénomination ne doit pas être identique à celle d’une société préexistante ou représentant une ressemblance de nature avec elle.

Les fondateurs sont solidairement responsables aux dommages d’intérêt.

1. ***Le siège social :*** réel, c’est où la société est effectivement dirigée (Article 10)
2. ***La nationalité :*** SARL tunisienne 🡪 son siège social est en Tunisie (Article 10 CSC)

**Chapitre 4 : Le capital social dans la S.A.R.L**

***Le capital social = Apports en numéraires + Apports en nature (en pleine propriété)***

* La garantie des créanciers sociaux

A la constitution de la société : Actif social = Capital social

Au cours de la vie social :

* Perte : Actif < capital
* Bénéfice : Actif > capital

***La constitution des réserves moyen de développement du capital :***

1. **Les réserves légales**

* Imposées par la loi (Article 140 CSC)
* Garantie aux tiers (ne peuvent pas être distribuées aux associés)
* Après son incorporation au capital 🡪 reconstitution de la réserve légale
* Constitution (obligatoire) : 5% des bénéfices de chaque exercice jusqu’à ce que le fonds atteint 1/10 du capital

1. **Les réserves statutaires**

* Prévues par des dispositions statutaires (clause dans le contrat de création)
* Possibilité de distribuer aux associés sous forme de dividende
* Décision de constitution de cette réserve (AGO appelé pour répartir les bénéfices sociaux)

1. **Les réserves facultatives**

* Prélèvement sur le bénéfice distribuable 🡪 la réserve est décidée par l’AG
* Leur utilisation est aussi décidée par une AG

**Chapitre 3 : Les SC et les startups**

1. **Définition :**

La startup est une jeune entreprise innovante, qui fait généralement preuve d’un important potentiel de croissance.

**Avantages :**

* Pendant 8 ans de sa constitution :
* Exonération de l’IS (impôts sur les sociétés)
* Prise en charge « par l’état » des cotisations patronales et salariales au régime légal de sécurité sociale
* Prise en charge des frais de dépôt des brevets d’intention
* Opérateur économique agréé au sens des dispositions du code des douanes (facilité des procédures et d’autres avantages douaniers)
* Ouvrir un compte en devises
* Carte technologique (100 MD allocation annuelle)

**Les conditions de l’octroiement du label startup (n’importe quelle forme juridique) :**

* Son existence juridique < 8 ans
* Nombre d’employés <= 100
* Total bilan et CA <= 15 millions de dinars chacun
* Le capital est détenu de 2/3 par {des personnes physiques, un organisme d’investissement et startups étrangères}
* Le modèle économique a une forte dimension innovante (technologique)
* Activité a un fort potentiel de croissance économique

1. **Startupper personne physique :**
2. Le pré-label

* En satisfaisant la condition du modèle économique 🡪 attribuer un pré-label (6mois)
* La constitution de la société en satisfaisant les autres conditions dans les 6mois du pré-label 🡪 attribuer le label définitif

1. La S.U.R.L

La forme juridique qui convient le mieux avec les promoteurs qui veulent se lancer seuls en exploitant le label.

1. Startupper salarié et obligation de non concurrence

L’employeur n’a pas le droit de s’opposer à la création de la startup (quel que soit le domaine d’activité)

1. Droit au congé pour créer une Startup

* Droit au congé (durée d’1 an, renouvelable 1 seule fois) 🡪 privé ou public.
* Réintégrer son emploi en cas d’échec
* Bénéficier d’une bourse de startup (1000dt 🡪 5000dt) : le montant est fixé % au revenu mensuel moyen net pour la dernière année (12mois) à compter de la date d’obtention du label
* **Les employeurs privés moins de 100 salariés peuvent s’opposer à ce congé**

1. **Autorités habilitées (**السلطات المخولة**) à délivrer le Label Startup :**

* Un comité de labellisation de 9 membres nommés par le ministre chargé de l’économie numérique
* La décision de l’octroiement du label est prise par « le ministre chargé de l’économie numérique » sur avis conforme du « Un comité de labellisation »
* Le ministre peut octroyer le label sans consulter le comité :
* Dans un délai de 3 jours, si la société a réussi de lever des fonds auprès des fonds d’investissement
* En cas de silence de comité (6mois ou plus) concernant une demande de label 🡪 acceptation tacite **(ضمنية)** 🡪 ministre délivre le label

1. **Obligations de la startup labellisée :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Durée | Effectif | CA ou total bilan |
| Au bout de 3ans | >= 10 employés | >=300 Mille D |
| Au bout de 5ans | >= 30 employés | >=1Million D |

En manquement à un des engagements cités, le label peut être retiré par le ministre (Après un avertissement + questionnaire…)